



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du **7 JUL. 2015**

- pour **AUTORISER l'ENREGISTREMENT** au titre du Livre V, titre 1er du Code de l'environnement, de l'installation nouvelle d'étirage-soufflage de préformes bouteilles en polytéréphtalate d'éthylène (PET) projetée par la société **JUS DE FRUITS D'ALSACE** en Zone industrielle de **RIMSDORF**
- **COMPLEMENTAIRE** pour modifier et compléter certaines prescriptions antérieures

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R512-31, R512-33, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le SDAGE Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral intégré du 14 mai 2012 autorisant l'exploitation, au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement d'un centre de production de boissons et de ses installations annexes, par la Société **JUS DE FRUITS D'ALSACE** à **RIMSDORF** ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : transformation de polymères ;
- VU la demande présentée en date du 8 décembre 2014 par la société **JUS DE FRUITS D'ALSACE** en vue de l'enregistrement d'une nouvelle ligne d'étirage-soufflage de préformes de bouteilles en polytéréphtalate d'éthylène (PET) sur le territoire de la commune de **RIMSDORF** ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- VU la demande d'aménagements à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 concernant :
- les références normatives des écrans de cantonnement et des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs mis en place antérieurement à la demande,
 - la surface utile de désenfumage,
 - la tenue au feu de la résine qui sera appliquée sur le sol du hall 6000,
 - le projet de stockage extérieur sur les quais et sur 3 à 4 niveaux des octabins,
 - le volume de préformes stockées équivalent à quatre jours et non pas une seule journée.
- VU l'avis en date du 6 février 2015, exprimé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, sans objection aux aménagements demandés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public et les avis exprimés à cette occasion ;
- VU l'absence d'avis dans le délai requis du conseil municipal de la commune de Rimsdorf sur la demande ;
- VU l'avis favorable du 13 avril 2015 du conseil municipal de la commune de Sarre-Union sur la demande ;
- VU l'avis favorable du 13 avril 2015 du conseil municipal de la commune de Sarrewerden sur la demande ;
- VU le rapport du 29 mai 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU la demande formulée selon article R512-33, par la Société JUS DE FRUITS D'ALSACE le 11 juillet 2014 en vue d'atténuer les valeurs admissibles en concentrations et flux dans les effluents liquides épurés et rejetés au milieu naturel ;
- VU l'article R. 515-60 du code de l'environnement définissant la fréquence de surveillance des sols à au moins une fois tous les dix ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société JUS FRUITS D'ALSACE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 (article 11 dispositions constructives - article 12 désenfumage - article 26-1 prévention des risques dans le cadre de l'exploitation) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT la vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine prélevée pour les besoins de production de boissons, dans deux forages d'eau potable au droit du site JUS DE FRUITS D'ALSACE ;
- CONSIDÉRANT l'étude 10286 env2 d'août 2014 démontrant la compatibilité de l'application des valeurs limites de rejets en vigueur en Europe, résultant de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, avec un respect des objectifs de qualité de eaux de la Sarre, en terme de flux et de concentrations, sauf pour ce qui concerne le phosphore, pour lequel les normes fixées par les arrêtés antérieurs, sont conservées ;
- CONSIDÉRANT les dépassements récurrents en oxydes d'azote émis par la chaudière n°2 et l'existence de mesures technico-économiquement acceptables pour les réduire ;
- APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations d'étirage-soufflage de préformes de bouteilles en polytéréphtalate d'éthylène (PET) par la société JUS DE FRUITS D'ALSACE, représentée par Mr Emmanuel VASSENEIX, Président, et dont le siège social est situé Zone industrielle RIMSDORF 67260 SARRE-UNION, qui ont fait l'objet de la demande susvisée du 8 décembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse suivante : Zone industrielle RIMSDORF 67260 SARRE-UNION, Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation de l'activité nouvelle	Rubrique	Régime	Volume
Transformation de polymères, matières plastiques, par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (étirage, soufflage)	2661-1-b	E	La quantité de matière plastique polyéthylène susceptible d'être transformée est supérieure à 10 t/jour, mais inférieure à 70 t/jour (15 tonnes/jour)
Désignation des activités modifiées	Rubrique	Régime	Volume
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) Transformation de polymères, matières plastiques, par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (étirage, soufflage)	1510-2	E	Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ : réduction du volume de stockage de 25 600 à 22 800 m ³ après transfert du volume de stockage de matières sèches du hall Est (hall 6000) vers le hall 20 000. Le volume global d'entrepôt du site est de 230 535 m ³

Désignation de l'activité nouvelle	Rubrique	Régime	Volume
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone, visées par le règlement CE n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. emploi dans des équipements clos en exploitation a) équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'ensemble des installations étant supérieure ou égale à 300 kg	1185-2-a	DC	Charge totale en fluide frigorigène du site après transformation : 1228 kg - mise en place d'un groupe froid en toiture avec une charge unitaire de 30 kg de R407c, pour le refroidissement des moules de l'unité d'étirage-soufflage - remplacement d'un groupe froid avec une charge de 200 kg de R 422a par un groupe ayant une charge de 319 kg de R 134a, pour le refroidissement des jus après pasteurisation sur la nouvelle ligne de conditionnement PET
Préparation et conditionnement de boissons, bières, jus de fruits, autres La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 l/j	2253-1	A	1 503 000 litres/jour
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, la puissance thermique maximale évacuée étant inférieure à 3000 kW	2921-1-b	DC	Puissance totale 1870 kW, après adjonction d'une nouvelle tour ouverte de 1000 kW à une tour existante de 870 kW

Régime : E=enregistrement, D = Déclaration, C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
Rimsdorf	7	137, 138 et 139
Sarre-Union	22	195 en partie

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 décembre 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 applicables aux installations de transformation de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des aménagements accordés à l'article 1.5.3.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage activités économiques, de bureaux et de services.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le présent arrêté complète les dispositions de l'arrêté préfectoral intégré du 14 mai 2012, reprises en annexe.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent aux installations enregistrées, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicable aux installations de transformation de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des aménagements de l'article 1.5.3. sollicités par l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

L'aménagement aux prescriptions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, est accordé :

- article 11-I :
 - le hall 6000 abritant la nouvelle ligne d'étirage-soufflage de préformes, est construit, en conformité avec l'arrêté d'autorisation du 25 mai 2001 ayant autorisé à cet emplacement un entrepôt de stockage de produits combustibles, sous la rubrique 1510,
 - le sol incombustible, en béton, est recouvert d'une résine répondant aux exigences d'une entreprise agro-alimentaire, en dérogation avec un classement de tenue au feu A1 fl,
- article 12-I :
 - le hall 6000 est divisé en quatre cantons de désenfumage d'une superficie comprise entre 1397 m² et 1695 m² et d'une longueur inférieure à 60 m pour ceux qui dépassent les 1600 m²,
- article 12-II :
 - la surface utile de l'ensemble des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) déroge à la règle de surface supérieure ou égale à 2 % de la superficie par canton de désenfumage. Les exutoires couvrent au minimum 1 % de cette superficie exigible lorsque le hall a été autorisé à cet emplacement en tant qu'entrepôt de stockage de produits combustibles, sous la rubrique 1510,
- article 26-1-I :
 - le stockage des octabins de préformes dans et hors de l'atelier abritant la ligne d'étirage-soufflage, est limité à la production hebdomadaire.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE 2.1. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES AU DROIT DU SITE

ARTICLE 2.1.1. OUVRAGES EXISTANT

La société JUS DE FRUITS D'ALSACE exploite un dispositif de surveillance des eaux souterraines constitué des ouvrages suivants figurant en annexe 1 :

N° repère et situation hydraulique	N° BSS	profondeur	diamètre
PZ 1 amont	01963X105/PZ1	18 m	52 mm
Forage 1 amont	019630075/F1	58,50 m	250 mm
Forage 2 aval	01963X0100/F2	50 m	250 mm
Forage 3 aval	01963X0106/F3	24 m	150/165 mm

ARTICLE 2.1.2. GESTION DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

ARTICLE 2.1.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant fait analyser semestriellement, par un laboratoire agréé, lors des contrôles sanitaires sur forages, les paramètres suivants complémentaires, sur l'eau prélevée dans le forage 2 aval:

Paramètres		
Noms	Normes	Code SANDRE
manganèse	FD T90-112	1394
indice phénol	NF T 90109	1440
indice hydrocarbure	NF EN ISO 9377-2	1442
Paramètres concernant les substances toxiques		
• métaux		
plomb	FD T90-112	1382
mercure	NF EN ISO 12846	1387
cadmium	NF EN ISO 5961	1388
• HAP complémentaires		
acénaphthène		1453
acénaphthylène		1622
anthracène		1458
benzo(a)anthracène		1082
dibenzo(a,h)anthracène		1621
benzo(a)pyrène		1115

chrysène	NF ISO 28540	1476
fluoranthène		1191
fluorène		1623
naphtalène		1517
phénanthrène		1524
pyrène		1537
BTEX (benzène, toluène, ortho, méta, para-xylènes, éthylbenzène)		NF-EN-ISO 15680
Composés organo-halogénés volatils complémentaires		
1,1,1 trichloréthane		1284
1,1-dichloroéthène		1162
1-1-dichloroéthane		1160
1,2-dichloroéthylène-cis		1456
1,2-dichloroéthylène-trans		1727
chlorure de vinyle		1753

et la liste suivante de paramètres au niveau du piézomètre PZ1 amont

Paramètres		
Noms	Normes	Code SANDRE
Paramètres physico-chimiques liés à la structure naturelle des eaux		
pH (unités pH)	NF T90-008	1302
conductivité en $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 20°C	NF EN 27888	1304
sulfates (mg/l SO_4)	ISO 22743	1338
nitrate	NF EN ISO 10304-1	1340
Paramètres concernant les substances indésirables		
ions ammonium	NF T 90015	1335
bore	NF EN 11885	1362
arsenic	NF EN 26595	1369
nickel	FD T90-112	1386
chrome total	NF EN 1233	1389
cuivre	FD T90-112	1392
fer	FD T90-112	1393
manganèse	FD T90-112	1394
indice phénol	NF T 90109	1440
indice hydrocarbure	NF EN ISO 9377-2	1442
Paramètres concernant les substances toxiques		
• métaux		
plomb	FD T90-112	1382
mercure	NF EN ISO 12846	1387
cadmium	NF EN ISO 5961	1388
• 16 HAP (liste EPA)		
acénaphène		1453
acénaphthylène		1622
anthracène		1458
benzo(a)anthracène		1082
dibenzo(a,h)anthracène		1621
benzo(a)pyrène		1115

benzo(b)fluoranthène	NF ISO 28540	1116	
benzo(k)fluoranthène		1117	
benzo(ghi)pérylène			
Indéno(1,2,3,-cd)pyrène		5536	
chrysène		1476	
fluoranthène		1191	
fluorène		1623	
naphtalène		1517	
phénanthrène		1524	
pyrène		1537	
BTEX (benzène, toluène, ortho, méta, para-xylènes, éthylbenzène)		NF-EN-ISO 15680	5918
Composés organo-halogénés volatils			
trichloréthylène	NF-EN-ISO 10301	1286	
tétrachloroéthylène 1,1,2,2		1272	
1,1,1 trichloréthane		1284	
1,1-dichloroéthène		1162	
1-1-dichloroéthane		1160	
1,2-dichloroéthylène-cis		1456	
1,2-dichloroéthylène-trans		1727	
chlorure de vinyle		1753	

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine selon arrêté ministériel du 11 janvier 2007 (code de la santé publique).

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète.

ARTICLE 2.1.4.. SUIVI PIEZOMETRIQUE

Lors de l'analyse semestrielle selon article 2.1.3, le niveau piézométrique dans les ouvrages de surveillance est relevé.

ARTICLE 2.1.5.. TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, dans le trimestre qui suit celui de l'analyse.

A compter du 1er janvier 2015, les résultats de la surveillance des eaux superficielles et des eaux souterraines sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>). Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Des commentaires accompagnent ces transmissions.

CHAPITRE 2.2. SURVEILLANCE DES SOLS

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux mis en œuvre (substances ou mélanges mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges), à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution.

L'exploitant tient, à disposition de l'inspection, les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements éventuels effectués.

CHAPITRE 2.3. CONDITIONS DE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

L'article 10.3 - (Conditions de rejet) est modifié comme suit :

« Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit. Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées, (eaux de "rinçage", eaux de "drainage"). Leur séparation est régulée par conductimétrie redondante, ou à sécurité positive empêchant tout rejet d'eau chargée dans les eaux propres et pluviales par fermeture de vanne. La dilution des effluents est interdite. »

Le tableau de l'article 10.3.1 autorisant les conditions de rejet des eaux industrielles est modifié comme suit :

Paramètres	Concentration maximale sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
MEST	inférieure à 35	24,5
DCO	inférieure à 125	87,5
DBO ₅	inférieure à 25	17,5
	Concentration moyenne mensuelle (en mg/l)	Flux moyen mensuel (en kg/j)
Azote total	inférieure à 10	7
Phosphore total	inférieure à 1,5	1,05

Pour l'azote, les valeurs ci-dessus sont respectées lorsque la température de l'eau au niveau du réacteur de la station d'épuration biologique est d'au moins 12°C.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 2.4. CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS GAZEUX DES CHAUFFERIES

L'article 9.3 définissant les valeurs limites de rejet en polluants atmosphériques aux cheminées des chaufferies est complété comme suit :

« [...] Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant. Les valeurs en concentration d'oxydes d'azote s'appliquent à la chaudière n° 2, à échéance du 1er juillet 2016. [...] »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société JUS DE FRUITS D'ALSACE.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de RIMSDORF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société JUS DE FRUITS D'ALSACE.

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Annexe de l'arrêté d'enregistrement et complémentaire du : 7 JUL. 2015

**Synthèse consolidée des prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter accordée
à la société JUS DE FRUITS D'ALSACE
au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement**

Les autorisations ont été délivrées à la société JUS DE FRUITS D'ALSACE, pour ses activités en zone industrielle de RIMSDORF, par les arrêtés préfectoraux des 29 novembre 1993, 25 mai 2001, 11 mars 2002, 2 juin 2009, 3 décembre 2009, 27 avril 2010, 14 mai 2012.

Leurs prescriptions sont complétées et modifiées sur proposition du rapport de la DREAL Alsace en date du 29 mai 2015.

Les prescriptions de l'arrêté d'enregistrement du 14 mai 2012, sont intégrées dans cette annexe.

I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1- CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société JUS DE FRUITS D'ALSACE dont le siège social est Zone Industrielle B. P 103 RIMSDORF 67269 SARRE-UNION Cedex, est autorisée à exploiter des installations de fabrication et de conditionnement de jus de fruits et boissons sur le site du siège social.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant, après démantèlement en 2014 des installations de gaz inflammables liquéfiés :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent le couche d'ozone, visées par le règlement CE n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. emploi dans des équipements clos en exploitation a) équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'ensemble des installations étant supérieure ou égale à 300 kg	1185-2-a	DC	2012 : 200 2015 : 1228 Total : 1228	kg
Emploi et stockage de l'oxygène : 2. supérieure à 2 t mais inférieure à 200 t	4725	D	2009 : 60,23	t
Entrepôts couverts	1510-2	E	2001 : 25 600 2012 : 207 735 2015 : réduction du volume de stockage de 25 600 à 22 800 Total : 230 535	m ³
Bois sec ou matériaux analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), le volume étant : 2. supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égale à 20 000 m ³	1532-2	D	2010 : 2 680 2015 : 2 760	m ³
Préparation et conditionnement de boissons, bières, jus de fruits, autres La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 l/j	2253-1	A	2001 : 1 503 000	l/j
Transformation de polymères, matières plastiques, par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (étrage, soufflage) La quantité de matière plastique susceptible d'être transformée est supérieure à 10 t/jour, mais inférieure à 70 t/jour	2661-1-b	E	2015 : 15	t/j
Installation de combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A2	DC	2001 : 10,7 2010 : 0,5 Total : 11,2	MW
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, la puissance thermique maximale évacuée étant inférieure à 3000 kW	2921-1-b	DC	2001/2010 : 870 2015 : 1000	kW

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
			Total :1870	
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D	2001 : 80 2010 : 40 Total :120	kW
Application de colle, enduit 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction...) b) la quantité utilisée étant supérieure à 10 mais inférieure ou égale à 100	2940	DC	53	kg/jour
Traitement et transformation en vue de la fabrication de produits alimentaires issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour	3642-2	A	2001 : 1503	t/j

Régime : E=enregistrement, D = Déclaration, C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
Rimsdorf	7	137, 138 et 139
Sarre-Union	22	195 en partie

ARTICLE 3 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur, en particulier des arrêtés ministériels de prescriptions générales et des arrêtés ministériels sectoriels relatifs à certaines installations (entrepôts, etc.), à l'exception des aménagements accordés à l'article 27 par dérogation.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2012.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées, comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour, sur lesquels sont reportées, avec leurs références, les installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

ARTICLE 4 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article R.512-69 du code de l'environnement).

L'exploitant fournit à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 – MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R.512-68 du code de l'environnement).

ARTICLE 7 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'INSTALLATION

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci doit en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation, en application de l'article R. 512-39-1.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et pour un usage d'activités économiques, de bureaux et de services.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Code de l'environnement.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 – GENERALITES

8.1 - Modalités générales de contrôle

Les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de la surveillance des eaux superficielles sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>). Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

8.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

ARTICLE 9 – AIR

9.1 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

9.2 - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions ci-après :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Diamètre au débouché (m)
Chaufferie	20 mètres	0,8 mètre

9.3 - Valeurs limites de rejet

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Méthode normalisée de mesure
Chaufferies	Oxyde de soufre	35	/	NF EN 14791
	Oxyde d'azote	150	/	NF EN 14792

	Poussières	5	/	NF EN 13284-1
--	------------	---	---	---------------

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant. Les valeurs en concentration d'oxydes d'azote s'appliquent à la chaudière n° 2, à échéance du 1er juillet 2016.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

La teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

9.4 - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés, avant toute dilution, selon la fréquence suivante et après remplacement de brûleur ou de chaudière:

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Chaufferie	Oxydes d'azote	Trisannuelle

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques précités sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

9.5 – Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

ARTICLE 10- EAU

10.1 – Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans la nappe phréatique (à une profondeur de 55 mètres) à raison d'un débit instantané maximal de : 200 m³/h instantané.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

10.2 - Prévention des pollutions accidentelles

a) *Égouts et canalisations*

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

b) *Capacités de rétention*

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

c) Aire de chargement - Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

10.3 - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées, (eaux de "rinçage", eaux de "drainage"). Leur séparation est régulée par conductimétrie redondante, ou à sécurité positive empêchant tout rejet d'eau chargée dans les eaux propres et pluviales par fermeture de vanne.

La dilution des effluents est interdite.

10.3.1 - Conditions de rejet des eaux industrielles

a) Rejet dans les eaux superficielles

Les eaux industrielles sont rejetées dans le Metzlachgraben, à hauteur de l'usine.

Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- pH compris entre 6 et 9
- température inférieure à 30°C
- débit 700 m³/j

Paramètres	Concentration maximale sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
MEST	inférieure à 35	24,5
DCO	inférieure à 125	87,5
DBO ₅	inférieure à 25	17,5
	Concentration moyenne mensuelle (en mg/l)	Flux moyen mensuel (en kg/j)
Azote total	inférieure à 10	7
Phosphore total	inférieure à 1,5	1,05

Pour l'azote, les valeurs ci-dessus sont respectées lorsque la température de l'eau au niveau du réacteur de la station d'épuration biologique est d'au moins 12°C.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessus.

10.3.2 - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le Metzlachgraben.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

10.3.3 - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

10.3.4 - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

10.4 - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs de ses effluents, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
N°1 (station d'épuration)	DCO, MEST	Journalier	Sortie établissement
	Azote, Phosphore	Mensuelle	
	DBO ₅	Trimestrielle	

La température, le débit et le pH en sortie de la station d'épuration sont mesurés en continu.

10.5 - Surveillance des effets sur l'environnement

10.5.1. Surveillance des eaux de surface

L'exploitant aménage un point de surveillance en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau. Les paramètres à analyser selon une fréquence annuelle sont les suivants : DCO, MEST, azote, phosphore, DBO₅. Une mesure de la conductivité est également effectuée.

Les valeurs sont comparées à celles mesurées suivant les mêmes paramètres sur un prélèvement effectué à l'amont des points de rejet de l'usine.

Les prélèvements amont et aval sont effectués alternativement, d'une année sur l'autre, en période estivale et hivernale.

10.5.2. Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (Les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges), à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution. L'exploitant tient à disposition de l'inspection, les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements éventuels effectués.

10.6.- Surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site

10.6.1. Ouvrages existant ou à créer

La société JUS DE FRUITS D'ALSACE met en place un dispositif de surveillance des eaux souterraines constitué des ouvrages suivants figurant en annexe 1 :

N° repère et situation hydraulique	N° BSS	profondeur	diamètre
PZ 1 amont	01963X105/PZ1	18 m	52 mm
Forage 1 amont	019630075/F1	58,50 m	250 mm
Forage 2 aval	01963X0100/F2	50 m	250 mm
Forage 3 aval	01963X0106/F3	24 m	150/165 mm

10.6.2. Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

10.6.3. Programme de surveillance

ARTICLE 2.1.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant fait analyser semestriellement, par un laboratoire agréé, lors des contrôles sanitaires sur forages, les paramètres suivants complémentaires, sur l'eau prélevée dans le forage 2 aval:

Paramètres		
Noms	Normes	Code SANDRE
manganèse	FD T90-112	1394
indice phénol	NF T 90109	1440
indice hydrocarbure	NF EN ISO 9377-2	1442
Paramètres concernant les substances toxiques		
• métaux		
plomb	FD T90-112	1382
mercure	NF EN ISO 12846	1387
cadmium	NF EN ISO 5961	1388
• HAP complémentaires		
acénaphène		1453
acénaphylène		1622
anthracène		1458
benzo(a)anthracène		1082
dibenzo(a,h)anthracène		1621
benzo(a)pyrène		1115
chrysène		1476
fluoranthène		1191
fluorène	NF ISO 28540	1623
naphtalène		1517

phénanthrène		1524
pyrène		1537
BTEX (benzène, toluène, ortho, méta, para-xylènes, éthylbenzène)	NF-EN-ISO 15680	5918
Composés organo-halogénés volatils complémentaires		
1,1,1 trichloréthane		1284
1,1-dichloroéthène		1162
1-1-dichloroéthane		1160
1,2-dichloroéthylène-cis		1456
1,2-dichloroéthylène-trans		1727
chlorure de vinyle		1753

et la liste suivante de paramètres au niveau du piézomètre PZ1 amont

Paramètres		
Noms	Normes	Code SANDRE
Paramètres physico-chimiques liés à la structure naturelle des eaux		
pH (unités pH)	NF T90-008	1302
conductivité en $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 20°C	NF EN 27888	1304
sulfates (mg/l SO ₄)	ISO 22743	1338
nitrites	NF EN ISO 10304-1	1340
Paramètres concernant les substances indésirables		
ions ammonium	NF T 90015	1335
bore	NF EN 11885	1362
arsenic	NF EN 26595	1369
nickel	FD T90-112	1386
chrome total	NF EN 1233	1389
cuivre	FD T90-112	1392
fer	FD T90-112	1393
manganèse	FD T90-112	1394
indice phénol	NF T 90109	1440
indice hydrocarbure	NF EN ISO 9377-2	1442
Paramètres concernant les substances toxiques		
• métaux		
plomb	FD T90-112	1382
mercure	NF EN ISO 12846	1387
cadmium	NF EN ISO 5961	1388
• 16 HAP (liste EPA)		
acénaphène		1453
acénaphylène		1622
anthracène		1458
benzo(a)anthracène		1082
dibenzo(a,h)anthracène		1621
benzo(a)pyrène		1115
benzo(b)fluoranthène		1116
benzo(k)fluoranthène		1117
benzo(ghi)pérylène		
Indéno(1,2,3,-cd)pyrène	NF ISO 28540	5536

chrysène		1476
fluoranthène		1191
fluorène		1623
naphtalène		1517
phénanthrène		1524
pyrène		1537
BTEX (benzène, toluène, ortho, méta, para-xylènes, éthylbenzène)	NF-EN-ISO 15680	5918
Composés organo-halogénés volatils		
trichloréthylène	NF-EN-ISO 10301	1286
tétrachloroéthylène 1,1,2,2		1272
1,1,1 trichloréthane		1284
1,1-dichloroéthène		1162
1-1-dichloroéthane		1160
1,2-dichloroéthylène-cis		1456
1,2-dichloroéthylène-trans		1727
chlorure de vinyle		1753

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète.

10.6.4. Suivi piézométrique

Lors de l'analyse semestrielle selon article 10.6.3, le niveau piézométrique dans l'ouvrage de surveillance amont est relevé.

10.6.5. Transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, dans le trimestre qui suit celui de l'analyse.

A compter du 1er janvier 2015, les résultats de la surveillance des eaux superficielles et des eaux souterraines sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>). Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Des commentaires accompagnent ces transmissions.

ARTICLE 11 – DECHETS

11.1 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;

- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

11.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

11.3 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas 10 tonnes.

11.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

11.5 – Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 – EPANDAGE

12.1- Principes généraux

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies :

- par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (articles 36 à 42)
- pour les zones vulnérables délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement, par le programme d'action prévu par l'article R. 211-80 du code de l'environnement

12.2 – Contrôle qualitatif

Les boues sont analysées tous les 3 ans et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques, conformément à l'article 41-II.3° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

12.3 – Contrôle quantitatif

La quantité annuelle épandue est inférieure à 3 330 m³ (ou 100 tonnes de matières sèches pour une siccité minimale de 3%).

L'épandage se limite aux communes de : Altwiller, Bischtroff s/Sarre, Harskirchen, Hinsingen, Keskastel, Rimsdorf, Sarre-union, Sarrewerden, Schopperten, Wolfskirchen, Zollingen.

Le secteur d'épandage des boues est défini en accord avec la MDMO 67.

12.4 – Planification

Le programme prévisionnel annuel d'épandage définit les parcelles concernées conformément aux parcelles pré-identifiées par l'étude préalable régulièrement mise à jour dans le cadre du suivi agronomique.

L'exploitant met en place un contrat avec le prestataire réalisant l'opération d'épandage, ainsi qu'un contrat avec chacun des agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Le traitement et la préparation des effluents, de même que l'épandage sont effectués par l'exploitant conformément à l'étude préalable et au programme prévisionnel annuel d'épandage. Celui-ci, conforme à l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, est transmis au Préfet avant le début de la campagne.

Préalablement à toute opération d'épandage, une information des élus locaux des collectivités concernées et de la Mission Déchets et Matières Organiques du Service de l'Eau, de l'Assainissement et des Déchets du Conseil Général du Bas-Rhin, est réalisée.

12.5 – Bilan

Le cahier d'épandage, conforme à l'article 41-II.1° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan complet de l'épandage, conforme à l'article 41-II.2° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, est dressé annuellement et transmis au Préfet.

ARTICLE 13 – BRUIT ET VIBRATIONS

13.1- Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

13.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

13.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique est effectué tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle est effectué dans les zones à émergence réglementées et en limite de propriété, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

ARTICLE 15 – DEFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

ARTICLE 16 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

16.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les entrepôts sont situés à une distance d'au moins 30 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers. Cette distance d'isolement est reportée sur un plan établi par un géomètre expert, qui est transmis à l'inspection des installations classées.

16.2 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement ; les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

16.3 - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

16.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...)

16.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier la section III traitant de la protection contre la foudre est applicable aux installations classées de combustion, d'entreposage, de transformation des plastiques. A ce titre une Analyse du Risque Foudre, une étude technique et l'aménagement des protections en découlant, ont été menés,

Ces protections font l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après l'installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

16.6 - Mesures de Maîtrise des Risques

Les mesures de maîtrise des risques (ou mesure de sécurité ou barrière de sécurité) correspondent à un ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.

L'exploitant détermine, à partir de l'étude de dangers, la liste des MMR dont le dysfonctionnement placerait le site en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les MMR sont constituées d'arrêts d'urgence, de vannes de sécurité, d'appareils de mesures ou d'alarme et de moyens de défense contre l'incendie.

Les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir leurs caractéristiques telles que décrites dans l'étude de dangers. Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés, tenus à disposition de l'inspection et seront intégrés dans l'étude de dangers lors d'une révision ultérieure.

16.7 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz font l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec le Service départemental d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 18 mois ; les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 – SÉCURITÉ INCENDIE

17.1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde,...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

17.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- de réserves de produit absorbant et de pelles.

Le bâtiment de préparation de jus de fruits est équipé de robinets incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

17.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

17.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés en tant que "mesures de maîtrise des risques" et soumis aux dispositions spécifiques du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 18 – ENTREPÔTS COUVERTS

Article 18.1 :

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 15 mètres, des accès "voie échelle" doivent être prévus pour chaque façade.

Article 18.2 :

Les bâtiments doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes de stabilité au feu :

- structure : 1/2 h ;
- structures porteuses et planchers : 2 h ;
- planchers : coupe-feu de degré 2 h ;
- toiture : incombustible.

La toiture comporte sur 2 % de sa surface au moins des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées. Y sont intégrés, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle représentant 0,5 % de la surface de la toiture.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place en partie haute d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre le désenfumage.

Dans les zones où seront entreposés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Article 18.3 :

Les produits présentant des risques particuliers (inflammabilité, réactions chimiques dangereuses), sont stockés dans des locaux spéciaux aménagés en conséquence.

Article 18.4 :

Les postes d'embouteillage et d'emballage sont éloignés des zones d'entreposage. Un secteur bien défini et clairement délimité leur est réservé.

Article 18.5 :

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans diminuer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont en-cloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations en-cloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flammes de degré 1/2 heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et les accès convenablement balisés.

Article 18.6 :

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure et largement ventilés.

Article 18.7 :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 18.8 :

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même zone. Sont considérés comme incompatibles entre eux, les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part,
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à 2 mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

Article 18.9 :

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 1 000 m²,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre,
- espace entre deux blocs : 1 mètre,
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres,
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

Article 18.10 :

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies d'accès pompiers.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article 18.11 :

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circuleront.

ARTICLE 19 –ENTREPÔT DE GRANDE HAUTEUR

S'appliquent à l'entrepôt de grande hauteur, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 2.2.8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010, en ce qui concerne le cantonnement, et rappelées ci-après :

« Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006. La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 susvisée. »

sont aménagées comme suit :

« Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est de 1 mètre. »

ARTICLE 20 INSTALLATIONS DE COMBUSTION - CHAUFFERIES

Article 20.1 :

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus :

- parois, couverture coupe-feu de degré deux heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins, une heure pour les portes donnant vers les entrepôts.

Article 20.2 :

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage de combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et

comporte une indication du sens de la manœuvre, ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

Article 20.3 :

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 20.4 :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustible consommé.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 20.5 :

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 20.6 :

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement, ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 20.7 :

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré 1/2 heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

ARTICLE 21 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 21.1 :

L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère ou d'évent d'explosion, et non surmonté d'étage. Il ne commande aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée.

Article 21.2 :

L'atelier est largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne peut donc être installé dans un sous-sol.

La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Article 21.3 :

Le sol de l'atelier est imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux, de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Article 21.4 :

Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière est dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en est séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Article 21.5 :

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites " baladeuses ".

Article 21.6 :

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

ARTICLE 22 - INSTALLATION D'EMPLOI ET DE STOCKAGE D'OXYGENE

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

La disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes.

ARTICLE 23 - STOCKAGE DE PEROXYDE D'HYDROGENE

Le peroxyde d'hydrogène est contenu dans ses emballages réglementaires de transport constitués de bidons de 50 litres et de containers de 500 à 1 000 litres, stocké sur rack, à une hauteur maximale du sol de 5 mètres

Le sol est étanche et aménagé en rétention répondant aux caractéristiques de l'article 10.2.b..

ARTICLE 24 - STOCKAGE DE PLAQUES EN POLYCARBONATE ET PALETTES EN BOIS

L'installation est implantée à une distance d'au moins 6 mètres des limites de propriété du site

Le stockage est constitué d'flots distant de 8 mètres, présentant une longueur maximale de 20 mètres et une hauteur de 4 mètres.

ARTICLE 25 - INSTALLATION DE RÉFRIGERATION

Les fluides, utilisés dans les équipements de réfrigération, sont :

- hydrochlorofluorocarbure (HCFC) : R-22 ;
- hydrofluorocarbure (HFC) : R-410A, R-134A
- mélanges de gaz réfrigérants : R-402A (R-125 (60%), R-22 (38%), R-290 (2%)) ;
R-407C (R-134A (52%), R-125 (25%), R-32 (23%)).

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sûreté du fonctionnement des équipements, toute opération de dégazage, dans l'atmosphère des fluides frigorigènes, est interdite. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au

cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils contenant des fluides frigorigènes, la récupération de ces fluides est obligatoire et doit, en outre, être intégrale. Les fluides, ainsi collectés, qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les équipements contenant des fluides frigorigènes, une fiche dite d'intervention. Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit. Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil. Elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

L'exploitant doit s'assurer du bon entretien des équipements contenant des fluides frigorigènes. Il doit faire procéder par un opérateur disposant d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de leurs équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

Il tient à la disposition de l'administration les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés. Ces documents sont conservés au moins cinq ans.

En cas de fuite, la restauration de l'étanchéité est effectuée sans délai. Dans le cas, où l'installation doit être vidée de son fluide, la réparation doit alors être effectuée dans un délai de deux mois. Dans tous les cas, la réparation doit être suivie d'un nouveau contrôle d'étanchéité.

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention susmentionnée. Cette fiche doit permettre d'identifier chacun des circuits et des sites potentiels de fuite de l'installation.

Il est interdit de stocker et d'utiliser des HCFC (R22) et les mélanges à base de R22 (R402A), vierges, dans la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération depuis le 1^{er} janvier 2010.

Il est interdit de stocker et d'introduire des HCFC, même recyclés, depuis le 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 26 - BÂTIMENT DE PRODUCTION

La structure assurant la liaison entre le bâtiment de production de jus de fruits et l'entrepôt de grande hauteur est équipée de portes coupe-feu dont le fonctionnement est asservi à la détection incendie.

Le bâtiment de production de jus de fruits est équipé de robinets incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE POLYMÈRES, MATIÈRES PLASTIQUES : étirage-soufflage de préformes en polytéraphthalate d'éthylène (PET)

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 décembre 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 applicables aux installations de transformation de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des aménagements accordés à l'article 28.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 28 -

L'aménagement aux prescriptions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, est accordé :

- article 11-I :
 - le hall 6000 abritant la nouvelle ligne d'étirage-soufflage de préformes, est construit, en conformité avec l'arrêté d'autorisation du 25 mai 2001 ayant autorisé à cet emplacement un entrepôt de stockage de produits combustibles, sous la rubrique 1510,
 - le sol incombustible, en béton, est recouvert d'une résine répondant aux exigences d'une entreprise agro-alimentaire, en dérogation avec un classement de tenue au feu A1 fl,
- article 12-I :
 - le hall 6000 est divisé en quatre cantons de désenfumage d'une superficie comprise entre 1397 m² et 1695 m² et d'une longueur inférieure à 60 m pour ceux qui dépassent les 1600 m²,
- article 12-II :
 - la surface utile de l'ensemble des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) déroge à la règle de surface supérieure ou égale à 2 % de la superficie par canton de désenfumage. Les exutoires couvrent au minimum 1 % de cette superficie, exigible lorsque le hall a été autorisé à cet emplacement en tant qu'entrepôt de stockage de produits combustibles, sous la rubrique 1510.

La ligne d'étirage-soufflage de préformes doit être séparée des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

ARTICLE 29 - STOCKAGE DE PRÉFORMES EN POLYTÉRÉPHTALATE D'ÉTHYLÈNE (PET)

Le stockage des octabins de préformes dans et hors de l'atelier abritant la ligne d'étirage-soufflage, est limité à une production hebdomadaire.

Le stock doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Le stockage est séparé des locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux, ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, par un mur séparatif ordinaire. Les stockages en îlots, dans le hall de conditionnement, sont éloignés : d'une distance d'1 mètre par rapport aux murs et cloisons,

- d'une distance de 10 mètres par rapport aux points chauds des machines d'étirage-soufflage
- d'une distance de 3 mètres par rapport aux équipements de conditionnement.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Le stockage est divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots) et organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages doit laisser un espace libre d'au moins 1 mètre préservé entre le haut du stockage et la toiture.

ARTICLE 30 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société JUS DE FRUITS D'ALSACE.

ARTICLE 31 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de RIMSDORF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société JUS DE FRUITS D'ALSACE.

ARTICLE 32 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

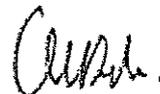
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

LE PRÉFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET